



Déclaration sur le groupe thématique (1) de la CDI

Point 82 : Rapport de la Commission du Droit International

Monsieur le Président,

(Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation des traités)

Monsieur le Président de la **6ème** Commission

Monsieur le Président de la **Commission de droit international**

Mesdames et Messieurs les Délégués,

Prenant la parole pour la 1ère fois depuis que l'examen des travaux de la Commission de Droit International a débuté à la 6ème Commission, je me réjouis de m'exprimer au nom de mon Pays, pour féliciter la Commission de droit international à l'occasion de son 70 ème anniversaire et pour l'accomplissement de son rapport annuel au titre de l'année 2018.

Je voudrais également saisir cette opportunité pour assurer la Commission de droit international de l'intérêt que nous accordons à ses activités et travaux. Une autre façon d'exprimer notre appréciation de la contribution considérable de la Commission

seconde lecture continue, dans la conclusion 3, à renforcer l'esprit de la Convention de Vienne sur le droit des traités en reflétant les accords ultérieurs et la pratique

ultérieure en tant que moyens d'interprétation authentiques.

En ce qui a trait au poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme des moyens d'interprétation, nous entendons parfaitement que la pratique ultérieure, au sens de l'article 31, paragraphe 3-b de la Convention de Vienne est un moyen d'interprétation authentique au même titre que les accords ultérieurs et que celle visée en vertu de l'article 32, désigne une autre pratique ultérieure n'exigeant pas l'accord de toutes les parties sur le sens du traité. Néanmoins, la qualification de la pratique ultérieure de moyen d'interprétation authentique à la conclusion 3, confirmée à la conclusion 4, et de moyen complémentaire au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne à la conclusion 9, paragraphe 3, nous a par moment, donné l'impression de l'existence dans le projet de conclusions, de deux catégories différentes voire autonomes de la pratique ultérieure. Nous pensons qu'une indication supplémentaire dans ladite conclusion, résumant les explications figurant dans son commentaire, aurait été utile, pour éviter ce genre de confusion, notamment pour les personnes qui seront amenées à faire usage du texte de conclusions sans recourir nécessairement à ses commentaires.

Par la conclusion 10 relative à l'accord des parties au sujet de l'interprétation des